

**Caisse des Dépôts et Consignations**



صندوق الودائع و الأمانات  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **Systeme de Gestion Environnementale et sociale**


**Démarche & procédures de gestion environnementale et  
sociale applicables aux projets concernés par les  
investissements de la CDC**

Approuvé par la haute direction  
[ 01/04/2019 ]

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 2 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## Table des matières

ACRONYMES.....	3
PREAMBULE.....	4
1. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation synoptique de la structure du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).....	6
1.3. Politique environnementale et sociale.....	7
1.4. Procédures environnementales et sociales.....	9
1.4.1. Activités de sélection du projet.....	9
1.4.2. Examen du secteur industriel et des aspects techniques du projet.....	9
1.4.3. Attribuer une catégorie de risque environnemental au projet.....	9
1.4.4. Réalisation de due diligence du projet pour évaluer les risques environnementaux et sociaux.....	10
1.5. Capacités et compétences institutionnelles.....	10
1.5.1. Rôles et responsabilités.....	10
1.5.2. Budget, formation et l’approbation de la haute direction.....	11
1.6. Suivi et reporting.....	11
1.6.1. Surveillance et tenue des dossiers.....	11
1.6.2. Examen du SGES et amélioration continue.....	11
1.6.3. Reporting externe.....	12
2. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES.....	12
ANNEXES.....	13
Annexe A : Politique Environnementale & Sociale de la CDC.....	14
Annexe B : Charte de responsabilité Sociétale et Environnementale.....	23
Annexe C : Code de déontologie.....	28
Annexe D : Liste d'exclusion générale.....	33
Annexe E : Exemples de projets par catégorie de risque environnemental selon Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, relatif à l’étude d’impact sur l’environnement.....	35
Annexe F : Rapport annuel.....	38
Annexe G : Textes réglementaires et lois applicables en matière E&S.....	39
Annexe H : Mécanisme de Gestion des plaintes.....	40
Annexe I : Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	45

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page <b>3</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## ACRONYMES

CDC	:	Caisse des Dépôts et Consignations
CES	:	Cadre Environnemental et Social
SGES	:	Système de Gestion Environnemental et Social
IF	:	Intermédiaire Financier
IFP/ PFI	:	Sous -fonds
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
ODD	:	Observatoire de Développement Durable
E & S	:	Environnemental & Social
NES	:	Norme(s) Environnementale(s) et Sociale(s)
BM	:	Banque Mondiale
PGM	:	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PMPP	:	Plan de Management des Parties Prenantes
RBODA	:	Responsable Bureau d'Ordre, Documentation et Archive

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 4 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## PREAMBULE

La CDC est un acteur public créé en 2011 pour appuyer les politiques de l'Etat. Elle se démarque par son modèle économique unique, son mode de gouvernance et sa doctrine d'investissement. Appelée à sécuriser et fructifier l'épargne nationale et de consignations chez le Trésor Public et tout autre fonds mis à sa disposition, la CDC opère en tant qu'investisseur en capital sur le long terme.

Elle appuie les grands projets à travers des participations directes dans leur capital mais aussi les PME/TPE à travers des participations indirectes (via des FCPR ou des lignes sous gestion).

La CDC s'est engagée à promouvoir un développement national écologique et durable de la Tunisie dans tous ses investissements. La Caisse reconnaît que les investissements ne peuvent être réalisés que dans un contexte favorable à un développement durable socialement équitable et écologiquement responsable.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a pour vision de devenir l'un des organismes le plus respecté et le plus impliqué de son secteur d'activité. Elle aspire de se conduire de manière éthique et responsable. La responsabilité sociale des entreprises, qui englobe les questions environnementales, les droits des travailleurs et les questions communautaires, revêt une importance croissante pour les investisseurs, les consommateurs et pour chacun d'entre nous sur le plan humain.

Afin d'intégrer la responsabilité sociétale des entreprises dans l'activité au jour le jour, la CDC a élaboré un système de gestion environnementale et sociale (SGES) : Un système de gestion suppose l'application systématique de procédures par des personnes formées et engagées dans une voie d'amélioration permanente.

Pour de promouvoir un développement durable, la CDC convient qu'il est primordial d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 5 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## 1. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### 1.1. Contexte

Le système de gestion environnementale et sociale (SGES) est un cadre qui intègre la gestion des risques environnementaux et sociaux dans les processus opérationnels d'une institution financière. Le SGES est constitué d'un ensemble d'actions qui sont mises en œuvre et intégrés -aux procédures de gestion des risques existants<sup>1</sup> de l'institution financière.

Grâce au SGES, l'institution financière veille à ce que ses activités - soient conformes aux normes environnementales et sociales, notamment la NES 9 et les NES 1, 2 et 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale<sup>2</sup>.

Ceci aide l'institution financière à éviter/ ou à mieux gérer les engagements présentant des risques environnementaux et sociaux potentiels et ce, en procédant à une due diligence environnementale et sociale préalablement au décaissement des fonds et en assurant une supervision adéquate des projets pendant la durée de l'investissement.

Le SGES comporte :

1. Politique environnementale et sociale
  - ✓ Communiquée et sensibilisée à toutes le personnel et les différentes parties prenantes
2. Procédures Environnementales et Sociales
  - ✓ Définies pour l'identification et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets (sélection des projets, catégorisation des risques E & S et leur évaluation par due diligence)
3. Capacités et compétences institutionnelles
  - ✓ Définition des rôles et des responsabilités de gestion du SGES
4. Suivi et rapports
  - ✓ Instauration des mécanismes de suivi et d'examen des risques environnementaux et sociaux des sous projets, du portefeuille (Suivi et rapportage)
5. Mobilisation des parties prenantes
  - ✓ Instauration d'un plan de mobilisation des parties prenantes externes.

<sup>1</sup> Risques existants : risques financiers et respect des normes prudentielles de la CDC

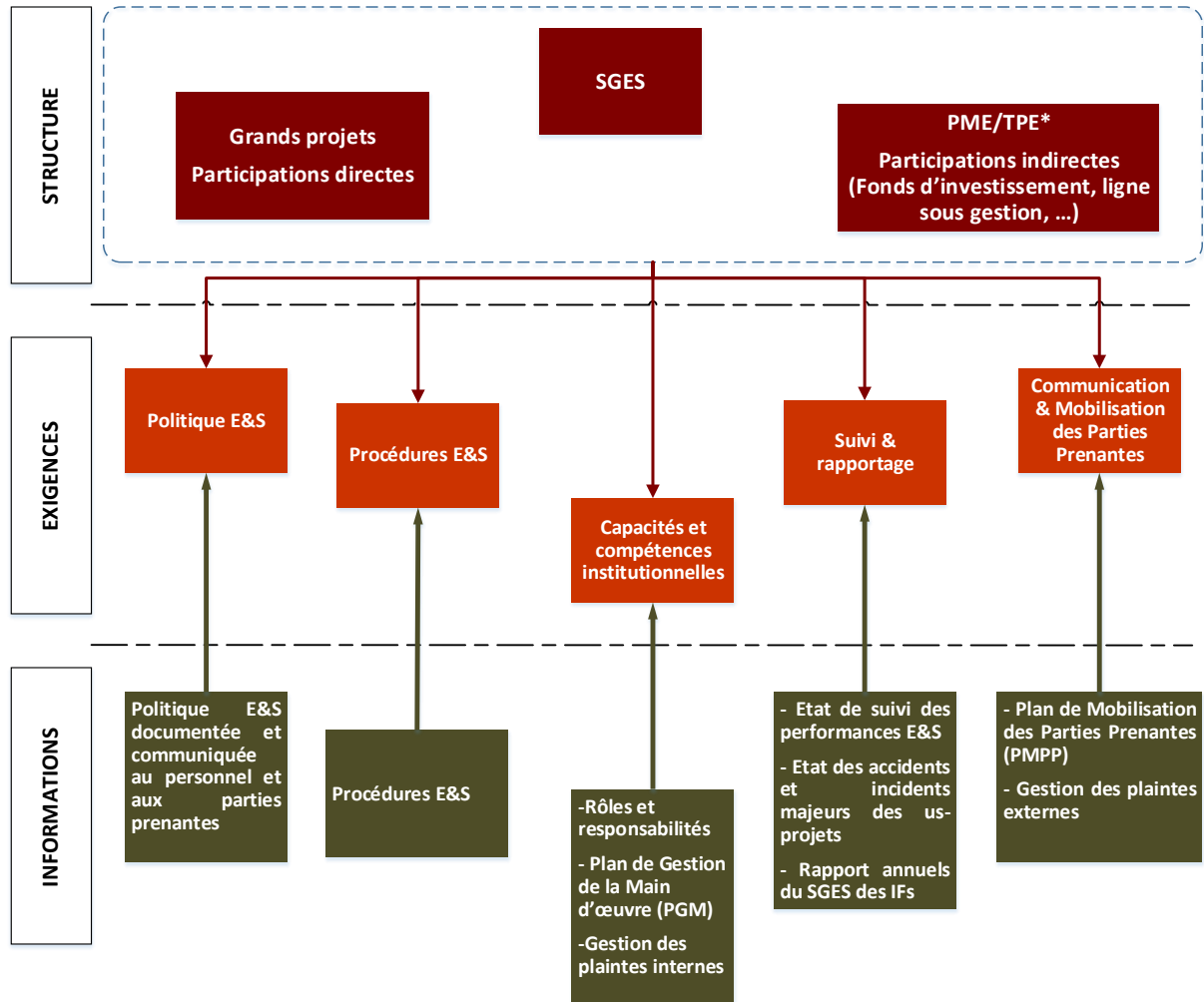
<sup>2</sup> NES 9 : Intermédiaires financiers

NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

NES 2 : Emploi & conditions de travail

NES 10 : Mobilisation des parties prenantes

## 1.2. Présentation synoptique de la structure du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)



\* Exemple : Fonds de financement des startups et autres types de financement similaires (IF, IFP, etc.)  
Fonds de financement des PME technologiques et autres types de financement similaires

**Figure 1 : Structure du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) applicables aux projets concernés par les investissements de la CDC**

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 7 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

### 1.3. Politique environnementale et sociale<sup>3</sup>

Consciente de son rôle dans le développement économique et la promotion sociale de la Tunisie, la CDC s'engage volontairement dans une politique environnementale et sociale, à même de garantir un développement durable et inclusif.

La CDC reconnaît que toutes ses activités et tous les projets qu'elle finance sont conformes aux normes environnementales et sociales énoncées dans les Exigences applicables, notamment :

- Liste d'exclusion ([Annexe D](#)),
- Lois locales, régionales et nationales applicables en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de problèmes sociaux,
- Normes de performance E&S (les 10 normes E&S de la Banque Mondiale).

La CDC veille à respecter les dispositions de financement des projets, notamment :

- a) Tous les projets seront préparés et mis en œuvre conformément aux lois et réglementations en vigueur aux niveaux national qui sont pertinentes en matière environnementale et sociale,
- b) Tous les projets seront sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusion ([Annexe D](#)), et selon le cas, en tenant compte des clauses d'exclusion contenues dans l'accord juridique<sup>4</sup> avec les partenaires financiers ((la Banque Mondiale, Agence Française de Développement, Fonds Vert pour le Climat, ...),
- c) Tous les projets seront examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des effets environnementaux et sociaux,
- d) Tous les projets qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes), des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des NES.

La CDC s'emploie en permanence à adopter des pratiques efficaces de gestion environnementale et sociale dans toutes ses activités, produits et services, en accordant une attention particulière aux points suivants :

- Prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans toutes ses activités de financement ;
- Fixer des objectifs stratégiques dans le domaine environnemental et social, par exemple proposer de nouveaux produits qui contribuent à la viabilité environnementale et sociale ;
- Exclure le financement de clients / d'entreprises dans lesquelles « investir » dont les activités ne respectent pas les principes de l'institution financière ;
- Définir les obligations environnementales et sociales des clients / entreprises dans laquelle elle investit, comme l'obligation de respecter la réglementation environnementale et sociale nationale et les normes internationales ;

<sup>3</sup> Résumé de la politique E&S. L'intégralité de la politique E&S de la CDC est en [annexe A](#).

<sup>4</sup> Celles-ci seront énoncées dans l'accord juridique entre la CDC et l'entité qui lui octroie le financement, et correspondront aux clauses d'exclusion présentes dans l'accord juridique en vertu duquel l'entité apporte son soutien.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 8 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- Communiquer les attentes de l'institution financière sur le plan environnemental et social à tous les membres du personnel, clients /entreprises dans lesquelles elle investit et autres acteurs extérieurs ;
- Améliorer globalement la performance environnementale et sociale de son portefeuille grâce à une meilleure gestion des risques ;
- Améliorer constamment l'aptitude des membres du personnel, notamment celle des responsables SGES et des chargés d'investissement / analystes financiers, à identifier les risques environnementaux et sociaux.

En outre, les conventions de financement contiendront des clauses exigeant que les projets soient conformes à ces exigences environnementales et sociales.

Cette politique sera communiquée à l'ensemble du personnel de direction et tous les - opérationnels de la CDC, ainsi qu'à ses partenaires et clients.



 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 9 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## 1.4. Procédures environnementales et sociales

Ces procédures comprennent la sélection des projets, l'attribution d'une catégorie de risque environnemental et social et la réalisation et due diligence pour évaluer les risques environnementaux et sociaux des projets.

Les étapes suivantes sont intégrées dans les procédures d'évaluation et de gestion des risques existants de la CDC.

### 1.4.1. Activités de sélection du projet

Au stade initial de la procédure d'enquête, les activités d'un projet à l'étude sont évaluées.

Si un projet implique une activité devant être exclue comme indiqué dans la liste d'exclusion de la CDC (voir [Annexe D](#)), le financement sera refusé.

Cette évaluation sera en outre renforcée au moyen d'une check-list d'évaluation des aspects environnementaux et sociaux des projets non exclus mais dont l'activité risque de générer des impacts environnementaux et sociaux significatifs. Cette check-list permettra de renseigner sur le niveau de risque parmi les 4 niveaux de risque (Faible, Modéré, Substantiel et Elevé) comme mentionné au niveau de l'[Annexe A](#) : Politique Environnementale & Sociale de la CDC (§6.2.2 Catégorisation).

Dans le cadre du projet d'appui aux startups innovantes et PME technologiques, le projet sera retenu pour un financement si le niveau de risque des activités du projet reste dans la partie « Faible-Modéré ». Par contre si le niveau de risque se situe dans la partie « Substantiel-Elevé », le projet sera refusé.

### 1.4.2. Examen du secteur industriel et des aspects techniques du projet

Évaluez les aspects techniques du projet, y compris le site du projet, les problèmes environnementaux, les interactions communautaires, les problèmes sociaux et les problèmes liés aux conditions de travail de la main-d'œuvre employé dans le projet.

Les clients potentiels doivent fournir au Responsable Environnemental et Social toutes les informations préalables demandées, avant la décision de la CDC quant au financement de l'investissement.

### 1.4.3. Attribuer une catégorie de risque environnemental au projet

Les projets sont classés par niveau de risque environnemental (en tenant compte de l'[Annexe E](#) : exemples d'activités classés par niveau de risque et l'[Annexe I](#) : Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes)<sup>5</sup> en fonction de quatre facteurs :

- Secteur de l'industrie,

<sup>5</sup> Selon Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 10 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- Proximité de zones écologiquement sensibles,
- Impacts potentiellement irréversibles,
- Étendue des problèmes environnementaux et sociaux.

La CDC assurera dans une deuxième étape à un filtrage par rapport à la catégorisation des activités tout en prenant en compte :

- Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (voir [Annexe E](#)).
- La nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, régie par l'arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes (voir [Annexe I](#)),

#### **1.4.4. Réalisation de due diligence du projet pour évaluer les risques environnementaux et sociaux**

Toujours au stade initial de l'enquête, la conformité du projet aux lois nationales applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail sera vérifiée.

Selon la complexité du projet, le secteur d'activité et la catégorie du risque environnemental, les risques environnementaux et sociaux doivent être évalués.

Cela peut consister en un examen sur dossier, une visite sur site ou peut nécessiter un examen à grande échelle par un spécialiste externe bien qualifié.

### **1.5. Capacités et compétences institutionnelles**

#### **1.5.1. Rôles et responsabilités**

Sahbi ARFAOU est le Responsable Environnemental et Social.

Le Responsable Environnemental et Social supervisera la mise en œuvre de la SGES et veille à ce que les procédures y afférentes soient intégrées aux processus opérationnels de la CDC permettant d'évaluer les risques financiers d'un projet.

Les responsabilités du responsable environnemental et social incluent :

1. Apporter un appui E&S aux chargés de projets et aux maîtres d'ouvrage lors de l'instruction et du suivi des projets :
  - Evaluation des risques environnementaux et sociaux associés aux financements ;
  - Détermination de moyens de prévention, atténuation ou compensation ;
  - Définition des engagements E&S à insérer dans la documentation juridique (Plan d'actions E&S)
  - Suivi de la mise en œuvre de ces mesures et des éventuels imprévus.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 11 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

2. Contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de la démarche d'évaluation environnementale et sociale des opérations financées par la CDC : développement d'outils, de méthodologies, transfert de savoir-faire.
3. Renforcer les capacités et compétences internes de la CDC pour les projets concernés,
4. Intervenir dans des sessions de formation ou séminaires.

Le conseiller juridique de la CDC veillera à ce que les accords de financement incluent des clauses restrictives qui exigent que les projets soient conformes aux lois nationales et internationales applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Le Responsable Environnemental et Social tiendra un fichier de consultants qualifiés en évaluation environnementale et sociale qui pourront être sollicités à la réalisation d'examens environnementaux et sociaux.

### **1.5.2. Budget, formation et l'approbation de la haute direction**

Pour garantir la mise en œuvre efficace du SGES au sein de la CDC, il est nécessaire d'allouer des ressources à la préparation, à la mise en place et à la communication et à la documentation du SGES. Ce budget inclut, surtout, les actions de formation du personnel aux principes et procédures du SGES.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer désormais dans les coûts opérationnels, le temps requis pour que le personnel s'acquitte des responsabilités et tâches afférentes au SGES.

Enfin, l'ensemble du SGES, y compris le budget et le plan de formation, devra être examiné et approuvé par la direction afin de garantir son intégration dans les procédures opérationnelles standards de la CDC.

## **1.6. Suivi et reporting**

### **1.6.1. Surveillance et tenue des dossiers**

La performance environnementale et sociale des projets sera surveillée et évaluée périodiquement afin de garantir le respect permanent des exigences applicables.

Pour chaque projet, un registre des documents justificatifs des études environnementales et sociales sera conservé. Cela inclut l'évaluation initiale des risques environnementaux et sociaux au moment de l'investissement d'un projet, ainsi que des enregistrements de conformité continue.

### **1.6.2. Examen du SGES et amélioration continue**

Un SGES doit être examiné périodiquement pour s'assurer qu'il reste pertinent et efficace dans le temps et qu'il intègre les besoins en évolution des institutions financières.

Cela implique d'identifier les difficultés potentielles liées aux aspects opérationnels de la mise en œuvre du SGES et d'apporter les modifications nécessaires, d'examiner le champ d'application des procédures du SGES afin de s'assurer que les risques environnementaux et sociaux émergents des

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 12 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

projets sont détectés et identifiés au cours du processus de due diligence; et mettre à jour le SGES afin de refléter les révisions apportées aux lois nationales applicables sur l'environnement, la santé et la sécurité.

### 1.6.3. Reporting externe

La CDC informera immédiatement les partenaires financiers (la Banque Mondiale, Agence Française de Développement, Fonds Vert pour le Climat, ...), si les clients sont victimes d'accidents majeurs ou d'incidents ayant retenu l'attention des médias.

La CDC élaborera un rapport annuel sur la performance environnementale (selon le modèle en [Annexe E](#)). Ceci sera préparé sur la base des informations de performance environnementale et sociale fournies par chaque client.

## 2. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

L'engagement environnemental et social de la CDC comprend la communication vis-à-vis des parties prenantes, autres que ses bailleurs de fonds. A cet effet, la CDC publiera annuellement sur son site web un rapport environnemental et social. Ce rapport présentera l'évolution de la politique environnementale et sociale, les nouveautés et améliorations apportées, les actions et mesures prises, ainsi que les bonnes pratiques de sauvegarde environnementale et sociale parmi ses projets d'investissement.


En outre, la CDC veillera à l'information, la consultation et la participation des parties prenantes des projets déterminées dans le PMPP<sup>6</sup>, en matière environnementale et sociale. D'autres parties prenantes seront rajoutées par suite des recommandations du consultant spécialiste en évaluation environnementale et sociale, à l'occasion de la due diligence du projet.

Afin d'instaurer un mécanisme pour la communication externe ciblant principalement les partenaires financiers et les parties prenantes (Par exemple : les grands projets, les fonds d'investissement, ...), la CDC a établi un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).

<sup>6</sup> Plan de mobilisation des parties prenantes

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page <b>13</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## ANNEXES

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 14 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe A : Politique Environnementale & Sociale de la CDC

### 1. Préambule

La CDC est un acteur public créé en 2011 pour appuyer les politiques de l'Etat. Elle se démarque par son modèle économique unique, son mode de gouvernance et sa doctrine d'investissement s. Appelée à sécuriser et fructifier l'épargne nationale et de consignations chez le Trésor Public et tout autre fonds mis à sa disposition, la CDC opère en tant qu'investisseur en capital sur le long terme.

Elle appuie les grands projets à travers des participations directes dans leur capital mais aussi les PME/TPE à travers des participations indirectes (via des FCPR ou des lignes sous gestion).

La CDC s'est engagée à promouvoir un développement national écologique et durable de la Tunisie dans tous ses investissements. La Caisse reconnaît que les investissements ne peuvent être réalisés que dans un contexte favorable à un développement durable socialement équitable et écologiquement responsable. C'est dans ce cadre que cette politique environnementale et sociale a été conçue.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a pour vision de devenir l'une des organismes les plus respectés et les plus admirés de son secteur d'activité. Elle aspire de se conduire de manière éthique et responsable. La responsabilité sociale des entreprises, qui englobe les questions environnementales, les droits des travailleurs et les questions communautaires, revêt une importance croissante pour les investisseurs, les consommateurs et pour chacun d'entre nous sur le plan humain. Afin d'intégrer la responsabilité sociétale des entreprises dans l'activité au jour le jour, la CDC a élaboré un système de gestion environnementale et sociale (SGES) : Un système de gestion suppose l'application systématique de procédures par des personnes formées et engagées dans une voie d'amélioration permanente.

Afin de promouvoir un développement durable, la CDC convient qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

### 2. Engagements de la CDC

La CDC s'est engagée et se veut précurseur dans la stratégie du Pays, pour répondre aux objectifs prioritaires de développement durable et des 17 objectifs de développement durable (ODD)<sup>7</sup> dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

Aussi, la CDC s'engage à mettre en application ses engagements relatifs aux questions environnementales et sociales au sein de sa structure et ceux de ses intermédiaires financiers et aux projets concernés par les investissements. Aussi, la CDC intègre la responsabilité sociétale et environnementale dans son système de gouvernance et dans ses activités. Dans ce cadre, elle prend des mesures pour :

<sup>7</sup> [www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 15 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- Limiter l'impact négatif lié à son activité en visant à maîtriser les consommations d'énergie et d'eau et à la gestion des déchets ainsi qu'en privilégiant les sources d'énergie renouvelables en favorisant notamment les achats verts,
- Offrir un environnement favorable au travail collaboratif et à l'engagement de son personnel,
- Favoriser l'égalité des genres et bannir toutes formes de discrimination dans le traitement professionnel à tous les niveaux,
- Inciter les entreprises dans lesquelles elle investit à garantir un climat social favorable pour le développement de leur personnel,
- Soutenir les investissements à fort impact social et professionnel notamment dans les zones de développement régional,
- Soutenir les programmes favorisant l'intégration des populations vulnérables dans l'écosystème,
- Prendre en compte et appréciation des aspects environnementaux et sociaux associés à ses activités de financement,
- Instaurer un dialogue permanent avec ses parties prenantes,
- Inciter son personnel et ceux des partenaires financiers à mettre en place les bonnes pratiques environnementales et sociales,
- Être un partenaire stratégique des investissements en faveur de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques,
- Exclure le financement des clients / d'entreprises des projets d'investissement non respectueux des principes des institutions financières
- Définir les obligations environnementales et sociales des clients / entreprises dans laquelle elle investit, comme l'obligation de respecter la réglementation environnementale et sociale nationale et les normes internationales,
- Communiquer les attentes de l'institution financière sur le plan environnemental et social à tous les membres du personnel, clients /entreprises dans lesquelles elle investit et autres acteurs extérieurs,
- Améliorer globalement la performance environnementale et sociale de son portefeuille grâce à une meilleure gestion des risques, soutenu par le suivi et le rapportage,
- Améliorer en continue, l'aptitude des membres du personnel, notamment celle des responsables et membres du SGES et des chargés d'investissement / analystes financiers, à identifier les risques environnementaux et sociaux.

### 3. Objectifs

La présente politique environnementale et sociale détaille les étapes et les procédures à suivre dans le cadre d'investissements réalisés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), sous la supervision du personnel en charge des risques environnementaux et sociaux.

La politique environnementale et sociale de la CDC est approuvée par sa Direction Générale et décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs définis par la CDC en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Elle énonce clairement les dispositions applicables aux opérations de la CDC, notamment les suivantes :

- 1) Tous les investissements de la CDC seront élaborés et mis en œuvre conformément aux lois et réglementations nationales environnementales et sociales applicables aux activités de financement (cas des fonds de financement des startups, des PME technologiques et projets concernés par les investissements CDC) ;

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 16 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- 2) Tous les investissements de la CDC seront sélectionnés en tenant compte des clauses d'exclusion contenues dans sa liste d'exclusion (cf. [Annexe D](#)) ;
- 3) Tous les investissements de la CDC seront examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ ou des effets environnementaux et sociaux ;
- 4) Tous les investissements de la CDC qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes), des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des Normes Environnementale et Sociale.

La présente Politique décrit l'approche de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant les impacts environnementaux et sociaux de ses projets et :

1. comporte un engagement d'amélioration continue,
2. comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles la CDC a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux et sociaux,
3. est documentée, mise en œuvre, et tenue à jour,
4. est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de la CDC,
5. est disponible pour le public.

#### 4. Principes

La présente politique décrit les principes et les procédures à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures menées par la CDC pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux.

La politique fait partie intégrante du système de gestion du risque environnemental et social (SGES), et s'appuie sur les politiques et les modes opératoires.

Dans ce contexte, la politique poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer qu'en poursuivant sa mission de, les projets et les programmes soutenus par la CDC n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux inutiles,
- Définir un cadre global commun pour incorporer toutes les normes environnementales et sociales dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des projets/programmes financées par la CDC,
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social,
- Aligner les pratiques de la CDC avec celles d'organisations internationales assurant la mise en œuvre de projets de développement durable,
- Encourager les promoteurs et les partenaires directement financés ou soutenus (indirectement financés) par la CDC à prendre en considération les impacts environnementaux et sociaux de manière appropriée.

#### 5. Champ d'application de la politique

Le champ d'application actuel de la politique environnementale et sociale sera étendu aux types de projets/programmes suivants :



 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 17 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- Les investissements directs de la CDC,
- Les investissements indirects de la CDC (via des FCPR ou des lignes sous gestion),
- Les projets/programmes recevant des fonds (Exemple : Groupe Banque Mondiale, AFD, Fonds Vert pour le Climat, etc.)

La CDC veillera à ce que tous les projets financés d'une façon directe ou indirecte soient examinés et évalués afin de remplir les conditions environnementales et sociales suivantes :

1. La liste d'exclusion de la CDC pour tous les projets (voir [Annexe D](#))
2. Les lois et normes nationales et internationales applicables aux questions sociales, environnementales et relatives à la santé et à la sécurité,
3. Les Normes environnementales et sociales énoncées dans le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale,
4. La check-list d'évaluation du risque environnemental et social.

## 6. Exigences de la CDC : Système de gestion environnementale et sociale

### 6.1. Le rôle et les responsabilités de la CDC

Les responsabilités de la CDC sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière, qui consiste à proposer un financement pour des projets en utilisant les ressources, avec l'accord de sa direction et de sa commission de surveillance.

La CDC peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui prévoient ou entraînent des expulsions de force.

En outre, elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la CDC pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'[Annexe D](#) de la présente Politique.

Le système de gestion du risque environnemental et social doit être à la mesure de la portée et de la gravité potentielles des risques environnementaux et sociaux inhérents au projet ou programme lors sa conception. Sous la supervision et assistance de la CDC, les fonds d'investissement seront responsables de l'audit préalable (diligence environnementale et sociale) de tous les projets ou programmes pour identifier et mesurer les éventuels risques environnementaux et sociaux associés aux projets/programmes.

Si les projets/programmes proposés présentent des risques environnementaux et sociaux, la CDC (pour les investissements directs) et les fonds d'investissement (investissements indirects) devront veiller à ce que les impacts E&S de ces projets/programmes soient évalués de manière approfondie.

A ce stade, les fonds d'investissements devront mettre en place des Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).

La CDC et les fonds d'investissement devront également identifier des mesures correctives pour éviter, réduire ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux identifiés. Enfin, elles assureront le suivi et l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de ces mesures tout au long du projet ou programme. Toutefois, la CDC veillera à conseiller les fonds d'investissement de mettre en place un SGES.

Dans le cas où les fonds d'investissement n'ont pas les capacités requises pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, la CDC assistera ces derniers dans l'exercice de leurs activités à l'aide de son personnel interne et/ou de consultants extérieurs.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 18 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## 6.2. Processus d'exécution de la politique environnementale et sociale

### 6.2.1. Evaluation des projets

Tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la CDC à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les aspects environnementaux et sociaux dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution.

L'évaluation dépend de la nature et de l'envergure du projet, elle est proportionnée à l'ampleur des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux et tient compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

C'est au client<sup>8</sup> qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la CDC puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la présente Politique.

Le rôle de la CDC consiste à :

1. examiner les informations des clients,
2. conseiller les clients (par exemple : les fonds d'investissement) pour les aider à concevoir des mesures adaptées qui soient conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux impacts environnementaux et sociaux,
3. conseiller les clients (par exemple : les fonds d'investissement) de mettre en place un SGES,
4. aider à recenser les possibilités de bénéficier d'avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires.

L'évaluation menée par la CDC exige des clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguent des informations suffisantes sur les impacts et problèmes découlant des projets et consultent les parties prenantes de manière significative et culturellement adaptée.

Pour les projets avec des fonds d'investissement, la CDC effectue des vérifications liées à son obligation de diligence concernant le fonds d'investissement et son portefeuille pour évaluer :

1. les politiques et procédures environnementales et sociales existantes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre,
2. les problèmes environnementaux et sociaux associés au portefeuille existant du fonds d'investissement et celui qu'il sera probablement amené à avoir,
3. les mesures nécessaires pour renforcer le système de protection en place au sein fonds d'investissement dans les domaines environnementaux et sociaux.

### 6.2.2. Catégorisation

La CDC attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes. Ces éléments sont proportionnés à :

- (i) la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet,
- (ii) la nature et l'ampleur des risques et impacts E&S potentiels,
- (iii) la capacité et l'engagement du client à gérer les risques et impacts E&S.

<sup>8</sup> On entend par client :

- Client direct de la CDC dans le cas de l'investissement direct, ou
- Client du fonds d'investissement dans le cas de l'investissement indirect.

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 19 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

**Risque élevé :** Un projet est classé en risque élevé après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Le projet est susceptible de générer un large éventail de risques et d'impacts négatifs importants sur les populations humaines ou sur l'environnement :
  - (i) A long terme, permanent et / ou irréversible et impossible à éviter entièrement en raison de la nature du projet,
  - (ii) De grande ampleur et / ou étendue spatiale,
  - (iii) Des impacts cumulatifs négatifs importants,
  - (iv) Une forte probabilité d'effets néfastes graves sur la santé humaine et / ou l'environnement (par exemple, dus à des accidents, à l'élimination de déchets toxiques, etc.).
- b) La zone susceptible d'être touchée a une grande valeur et une grande sensibilité, par exemple des écosystèmes et des habitats sensibles et précieux (zones de valeur élevée pour la biodiversité protégées et reconnues sur le plan international),
- c) Certains des risques et impacts E&S négatifs importants du projet ne peuvent pas être atténués ou des mesures d'atténuation spécifiques nécessitent des mesures d'atténuation complexes et / ou non prouvées ou des mesures ou technologies compensatoires.
- d) Il existe des préoccupations importantes quant au fait que les impacts sociaux négatifs du projet et les mesures d'atténuation associées peuvent être à l'origine de conflits sociaux, de dommages ou de risques importants pour la sécurité humaine.
- e) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement) ; le track-record en matière E&S présenteraient des problèmes ou des préoccupations importantes compte tenu de la nature des risques et des impacts potentiels du projet/programme.

**Risque substantiel :** Un projet est classé en risque élevé après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Le projet peut ne pas être aussi complexe que les projets à haut risque, son échelle et son impact peuvent être plus petits et l'emplacement peut ne pas se trouver dans une zone aussi hautement sensible, et certains risques et impacts peuvent être importants.  
Cela permettrait de déterminer si les risques et les impacts potentiels présentent la majorité ou la totalité des caractéristiques suivantes :
  - (i) ils sont pour la plupart temporaires, prévisibles et / ou réversibles, et la nature du projet n'exclut pas la possibilité de les éviter ou de les inverser,
  - (ii) leur ampleur et / ou leur étendue spatiale est moyenne,
  - (iii) des impacts cumulatifs et / ou transfrontaliers peuvent exister, mais ils sont moins graves et plus facilement évités ou atténués que pour les projets à risque élevé,
  - (iv) la probabilité d'effets nocifs graves sur la santé humaine et / ou l'environnement est moyenne à faible (accidents, élimination des déchets toxiques, etc.), et il existe des mécanismes connus et fiables pour prévenir ou minimiser de tels incidents,
- b) Les effets du projet sur les zones de grande valeur ou de grande sensibilité devraient être moins importants que ceux des projets à risque élevé,

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 20 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

- c) Les mesures d'atténuation et / ou de compensation peuvent être conçues plus facilement et être plus fiables que celles des projets à risque élevé,
- f) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement) ; le track-record en matière E&S présenteraient des problèmes ou des préoccupations importantes compte tenu de la nature des risques et des impacts potentiels du projet/programme.
- d) L'expérience passée du client dans l'élaboration de projets complexes est limitée (par exemple les fonds d'investissement), le track-record concernant les questions environnementales et sociales suggèrent certaines préoccupations qui peuvent être facilement résolues grâce au soutien à la mise en œuvre,

**Risque modéré :** Un projet est classé comme risque modéré après avoir examiné les risques et les impacts du projet, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :

- a) Les risques et les impacts négatifs potentiels sur les populations humaines et / ou l'environnement ne seront probablement pas importants. En effet, le projet n'est ni complexe ni vaste, n'implique aucune activité susceptible de nuire à la population ou à l'environnement, et se trouve à l'écart de zones sensibles sur le plan environnemental ou social. En tant que tels, les risques, impacts et problèmes potentiels sont susceptibles de présenter les caractéristiques suivantes :
  - (i) prévisible et susceptible d'être temporaire et / ou réversible,
  - (ii) faible ampleur,
  - (iii) spécifiques à un site, sans possibilité d'impacts allant au-delà des effets réels du projet,
  - (iv) faible probabilité d'effets indésirables graves sur la santé humaine et / ou l'environnement.
- b) Les risques et les impacts du projet peuvent être facilement atténués de manière prévisible.

**Risque faible :** Un projet est classé à faible risque si ses risques et ses conséquences négatives sur les populations humaines et / ou l'environnement sont susceptibles d'être minimes ou négligeables. Ces projets, avec peu ou pas de risques, d'impacts et de problèmes, ne nécessitent pas d'évaluation E&S supplémentaire après la sélection initiale (screening).

### 6.3. Exigences de performance

Les projets doivent respecter la réglementation nationale tunisienne, les meilleures pratiques du secteur d'activité, les bonnes pratiques HSE du groupe de la Banque Mondiale et les normes environnementales et sociales (NES) énoncées dans le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale en matière de développement environnemental et social durable ainsi que.

Ces NES sont énumérées ci-après :

- NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Emploi et conditions de travail
- NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
- NES n°4 : Santé et sécurité des populations
- NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire
- NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 21 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

NES n°8 : Patrimoine culturel

NES n°9 : Intermédiaires financiers

NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information

#### 6.4. Information

La CDC publie chaque année un rapport annuel sur les questions de développement environnemental et social durable relatives à ses activités (Investissements approuvés par la CDC), et sur la mise en œuvre de la présente Politique.

La CDC fait de son mieux pour communiquer suffisamment d’informations sur les risques et effets potentiels du projet dans le cadre de ses consultations avec les parties concernées. Ces informations seront communiquées dans des délais raisonnables, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles pour les parties touchées par le projet et les autres parties concernées afin que celles-ci puissent contribuer valablement à l’élaboration des mesures de conception et d’atténuation envisagées dans le cadre du projet.

Le CDC évalue dûment la performance sociale et environnementale des projets dont lesquels elle investit.

#### 6.5. Consultation et participation

Compte tenu de son statut, de sa gouvernance et de ses missions, la Caisse des Dépôts et Consignations entretient un dialogue étroit et régulier avec les acteurs des politiques publiques au niveau national, international.

Tout en veillant à garder un lien avec ses activités, la CDC reconnaît l’importance d’une mobilisation précoce et ininterrompue des parties prenantes et établit le dialogue avec ces derniers, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d’autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d’une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées.

#### 6.6. Suivi

La CDC examine la performance environnementale et sociale des projets et sa conformité par rapport aux engagements convenus tels qu’ils figurent dans les documents juridiques. L’ampleur du suivi est proportionnée aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés au projet. Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l’examen des rapports environnementaux et sociaux annuels que préparent les clients à propos des projets.

La CDC peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la CDC et/ou des experts indépendants.

Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu’ils figurent dans les accords juridiques, la CDC peut convenir avec le client qu’il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues,

 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page 22 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

la CDC peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés.

### **6.7. Mécanisme de gestion des plaintes et devoir de responsabilité**

La CDC s'engage de recevoir les préoccupations et plaintes des parties touchées par le projet en lien avec le projet, particulièrement au sujet de la performance en matière environnementale et sociale, et faciliter le règlement des différends.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et effets potentiels du projet. Les parties touchées par le projet peuvent porter plainte au sujet d'un projet financé par la CDC auprès du mécanisme de gestion des plaintes. Ce service veille à ce que les plaintes reçues soient examinées sans délai pour répondre aux préoccupations liées au projet/programme.

✓ Voir [Annexe H](#).

### **6.8. Dispositifs institutionnels et modalités d'application**

La CDC assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets bénéfiques d'un point de vue environnemental et social.

La CDC élabore et maintient à jour des procédures environnementales et sociales et des notes d'orientation et instruments appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.

La CDC assure en permanence le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale des projets qu'elle finance au regard des objectifs de la présente Politique. Celle-ci est réexaminée continuellement et peut être modifiée ou actualisée, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.


 صندوق الودائع و الأمانات CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	<b>SYSTEME DE GESTION  ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES_V0
		Page. :	Page <b>23</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe B : Charte de responsabilité Sociétale et Environnementale



## CHARTE DE RESPONSABILITE SOCIETALE

*La CDC s'engage pour une croissance durable*

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>24</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019


## AVANT-PROPOS

La charte de responsabilité sociétale de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) formalise l'engagement et l'adhésion de l'ensemble de ses collaborateurs aux **objectifs du développement durable**. La CDC œuvre de façon continue pour trouver l'équilibre entre la réalisation de ses **activités économiques**, l'entretien de ses **relations sociales** et la limitation de son **impact environnemental**.

La CDC exerce ses responsabilités sociale et environnementale aussi bien dans la prise des **décisions stratégiques** que dans les **opérations quotidiennes**. La CDC se veut également responsable vis-à-vis de ses **parties prenantes** internes et externes en favorisant une communication **sincère et transparente** sur son activité.

A travers sa charte, portée au plus haut niveau à savoir la commission de surveillance et partagée avec l'ensemble de ses collaborateurs, la CDC souhaite renforcer la **culture de responsabilité**, intégrer le **développement durable** dans son fonctionnement et prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux dans l'exercice de ses métiers.



	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>25</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## LA CDC MET SA POLITIQUE RSE AU CŒUR DE SES MISSIONS


La CDC place la RSE au cœur de ses métiers et prête une attention particulière aux attentes de toutes ses **parties prenantes**.

Elle adopte avec la conviction de tous ses employés **la définition de la RSE** énoncée par la norme internationale ISO 26000 qui stipule que « *la RSE est la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et qui est en accord avec les normes internationales de comportement ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations* ».

Pour consacrer les principes de la RSE, la CDC a adopté **une charte** définissant **les quatre engagements** qui guident son modèle de croissance et ses pratiques en tant qu'institution engagée.



La CDC insiste sur le **caractère participatif** de la démarche adoptée. C'est pourquoi les objectifs associés à chaque engagement sont des principes d'action que chaque partie prenante est appelée à intégrer au niveau de ses activités. L'ambition étant que chacun soit à la fois **acteur et ambassadeur de l'engagement RSE**.

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>26</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## LA CDC... UNE INSTITUTION RESPONSABLE : 4 PILIERS CONSTITUANT SA DEMARCHE RSE

### ENGAGEMENT ① : PROMOUVOIR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET DURABLE

Parce que la CDC est convaincue de son rôle incontournable dans le soutien de l'économie tunisienne. Elle s'engage à :

- Etre un investisseur de long terme soutenant au service d'une croissance économique durable
- Soutenir les initiatives et les engagements nationaux en faveur d'un investissement responsable
- Accompagner ses équipes dans la réalisation de performances tant financières qu'extra financières dans ses investissements.

### ENGAGEMENT ② : AGIR DE MANIERE A MAITRISER SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Parce que la CDC est convaincue de la nécessité de créer de la valeur durablement en minimisant ses impacts environnementaux, elle s'engage à :

- Limiter l'impact négatif lié à son activité en visant à maîtriser les consommations d'énergie et d'eau et à la gestion des déchets ainsi qu'en privilégiant les sources d'énergie renouvelables en favorisant notamment les achats verts,
- Etre un partenaire stratégique des investissements en faveur de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques
- Œuvrer pour « décarboner » le portefeuille de la CDC vers un équilibre climatique et écologique
- S'assurer de la maîtrise des impacts environnementaux des projets

### ENGAGEMENT ③ : ETRE ACTEUR DU PROGRES SOCIAL


Parce que la CDC est convaincue que sa compétitivité et sa pérennité et celles de ses projets reposent sur la qualité du facteur humain. Consciente de son rôle pour le progrès social, elle s'engage à :

- Offrir un environnement favorable au travail collaboratif et à l'engagement de son personnel
- Favoriser l'égalité des genres et bannir toutes formes de discrimination dans le traitement professionnel à tous les niveaux
- Inciter les entreprises dans lesquelles elle investit à garantir un climat social favorable pour le développement de leur personnel
- Soutenir les investissements à fort impact social et professionnel notamment dans les zones de développement régional
- Soutenir les programmes favorisant l'intégration des populations vulnérables dans l'écosystème.

### ENGAGEMENT ④ : AGIR DANS LE RESPECT DES REGLES DE BONNE GOUVERNANCE

Parce que la CDC est convaincue que sa politique de gouvernance est un facteur-clé de succès, de crédibilité et de durabilité, elle s'engage ainsi à :

- Respecter les lois et les conventions régissant son activité
- Œuvrer pour la prévention de toutes formes de corruption, dans le respect des mesures de lutte anti blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au niveau de ses investissements
- Promouvoir la transparence de son activité d'investisseur, notamment en mesurant et communiquant sur l'impact économique, environnemental et social de ses investissements.
- **Adopter et appliquer les meilleures pratiques de gouvernance et mettre en place les meilleurs pratiques de contrôle garantissant la transparence ainsi qu'une indépendance au niveau de ses investissements**

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>27</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

- Respecter les règles de concurrence loyale et exclure toute forme de favoritisme au niveau de ses actions


### La CDC...UNE INSTITUTION OUVERTE A SES PARTIES PRENANTES

La mise en œuvre de la démarche RSE de la CDC s'appuie sur **un dialogue permanent** avec ses parties prenantes qui sont principalement : les salariés, les instances de gouvernance, les PME, l'Etat, les institutions publiques et les collectivités locales, les partenaires financiers, les partenaires techniques, les fournisseurs, la société civile ainsi que les médias, etc.



La CDC considère qu'il est essentiel de consulter régulièrement les parties prenantes, internes et externes pour comprendre leurs principales attentes et préoccupations vis-à-vis d'elle en y répondant par des actions appropriées lorsque leurs enjeux convergent.

La CDC s'engage à entretenir un dialogue régulier avec ses parties prenantes, dans une logique d'amélioration continue et pour sensibiliser ses partenaires à adopter la démarche RSE


	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>28</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe C : Code de déontologie



## CODE DE DEONTOLOGIE

*Pour un investissement éthique*

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>29</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## PREAMBULE


Le présent Code de Déontologie énonce un ensemble de valeurs et principes orientant le personnel de la Caisse, titulaire ou contractuel, dans l'exercice de ses fonctions garantissant le respect de la législation en vigueur et favorisant les principes d'éthique professionnelle, de respect d'autrui, de compétence, de responsabilité et de probité au sein de la Caisse et ailleurs.

Ce code s'inspire fortement des bonnes pratiques de la fonction publique conformément au **Décret N°2014-4030 du 3 Octobre 2014**, portant approbation du **code de conduite et de déontologie de l'agent public**.

L'objet d'usage dudit code étant en premier lieu la sensibilisation des collaborateurs en leur qualité de commis de l'Etat au respect des exigences légales et réglementaires, lesquels sont tenus de s'y conformer. Les dispositions adoptées ont pour finalité de **préserver** les droits du personnel de la CDC en vertu du code du travail et de le **protéger** contre les éventuels mésusages et toute pratique qui ne prendrait pas en compte les valeurs partagées au sein de la Caisse.

Ce code aspire en deuxième lieu à préserver la Caisse des risques de non-conformité et de réputation liés à son activité.

Les dispositions du présent code, synthétisées en **11 règles**, s'appliquent à l'ensemble **du personnel de la CDC** affecté pour toute la durée du contrat de travail, dont certaines restent valables même après ladite période. Ils sont également tenus d'appliquer toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application.

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>30</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## REGLES A RESPECTER

### REGLE ① : AGIR DANS LE CADRE DE LA MISSION DE LA CDC

Toute personne concernée par le présent code est appelée à accomplir les tâches qui lui sont attribuées conformément à sa **fiche de poste** tout en veillant à contribuer dans la réalisation des **missions** de la CDC prévues au décret-loi portant sa création, à se conformer à ses **orientations stratégiques** et à respecter ses **valeurs** partagées par le personnel qui sont : l'engagement, la confiance et l'innovation.

### REGLE ② : AGIR AVEC DEVOUEMENT, INTEGRITE ET FAIRE PREUVE DE REDEVABILITE

Toute personne concernée par le présent code est appelée à réaliser les tâches qui lui sont confiées avec **diligence**, déployant ses **compétences** en toute **responsabilité** en faisant preuve **d'objectivité**, de **rigueur** et **d'intégrité**. Elle doit faire preuve de **redevabilité** en présentant les rapports périodiques portant sur les résultats de ses travaux et le degré de leur efficacité dans la mise en œuvre.

### REGLE ③ : AGIR DANS LE RESPECT D'AUTRUI ET BANNIR TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

Toute personne concernée par le présent code doit faire du **respect** le caractère fondamental de ses relations professionnelles.

Elle se doit de respecter l'intimité des personnes et s'abstenir d'user d'informations concernant leur **vie privée** dans le but de leur nuire. Elle se doit également de contribuer à créer une ambiance de travail saine excluant toute forme de **discrimination** ou de harcèlement.


### REGLE ④ : SE CONFORMER AUX LOIS, REGLEMENTS ET AUX CONVENTIONS CADRANT L'ACTIVITE DE LA CDC

Toute personne concernée par le présent code doit prendre connaissance de l'ensemble des **lois, règlements, politiques et directives** qui s'appliquent à la CDC et veiller à leur bonne application.

### REGLE ⑤ : PRESERVER LES INTERETS DE LA CAISSE DE TOUTE SOURCE DE BLANCHIMENT D'ARGENT, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE CORRUPTION

Toute personne concernée par le présent code s'engage à appliquer, scrupuleusement et en dehors de toute pression, les règles et procédures pour **prévenir toute situation de blanchiment d'argent** d'origine criminelle ou à visant le financement du terrorisme.

Aussi, la CDC exerce-elle une vigilance particulière pour prévenir la **corruption** dans toutes ses activités.

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>31</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

Toute personne concernée par le présent code ne peut réaliser des activités qui peuvent porter atteinte à l'intégrité des marchés.

#### **REGLE ⑥ : AGIR EN TANT QU'ENTITE SOCIETALEMENT RESPONSABLE**

Toute personne concernée par le présent code doit exercer ses fonctions dans le respect des termes de la **charte de responsabilité sociétale** adoptée par la CDC qui vise à renforcer la culture de responsabilité, à intégrer le développement durable dans son fonctionnement et prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux dans l'exercice de sa profession.

#### **REGLE ⑦ : PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION**

Toute personne concernée par le présent code se doit d'être soucieuse de préserver **l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et le caractère privé de l'information** qu'elle détient, notamment sur le personnel de la Caisse, ses clients, ses fournisseurs et ses partenaires techniques et financiers. Les informations détenues ne peuvent être communiquées qu'aux personnes autorisées à les connaître et ne doivent, en aucun cas, être utilisées pour un avantage personnel ou au profit d'autres personnes.

Les obligations de réserve et le caractère confidentiel des informations restent valables à l'expiration de la relation contractuelle avec la CDC et ne peuvent en aucun cas être divulgués ni utilisés à des fins personnelles ou pour le compte d'un tiers.

Il est strictement interdit à toute personne concernée par le présent code de procéder à la **réétention d'informations** ou de documents officiels qui pourraient être rendus publics, de diffuser des informations trompeuses ou inexacts sur des sujets se rapportant à l'activité de la CDC.


La CDC est tenue de présenter, de manière transparente, un ensemble de rapports périodiques portant sur son activité.

#### **REGLE ⑧: INTERDIRE TOUTE FORME DE CONFLITS D'INTERETS**

Toute personne concernée par le présent code s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les **situations de conflits d'intérêts** ou toute situation potentielle pouvant survenir, de façon à maintenir constamment son **impartialité** dans l'exécution de ses tâches et responsabilités. Son engagement doit être matérialisé par une déclaration d'adhésion ainsi qu'une déclaration annuelle d'adhésion au code.

Si elle estime être dans une situation de conflit d'intérêts ou craint de l'être, doit informer le responsable de la conformité directement à travers une fiche de déclaration des conflits d'intérêts au niveau de chaque dossier ou via les correspondants déontologie qui, dans un cas avéré, aviseraient les premiers responsables afin de prendre les mesures adéquates pour y mettre fin.

Toute personne concernée par le présent code doit divulguer au responsable de la conformité toute situation de conflit d'intérêts constatée au sein de la CDC.

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>32</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

Toute personne concernée par le présent code doit s'abstenir de solliciter, d'exiger ou d'accepter des **cadeaux, dons ou tout autre avantage** lui étant destiné ou à un tiers qui seraient susceptibles de compromettre l'objectivité ou de porter préjudice à la CDC.

Conformément à la loi 46-2018 du 1<sup>er</sup> Aout 2018 relative la déclaration de patrimoine et la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts dans le secteur public, toute personne concernée doit déclarer son patrimoine (bien mobiliers et immobiliers), celui de son conjoint et de ses enfants mineurs dans un délai de 60 jours à compter de sa prise de fonctions au sein de la CDC. Elle est également tenue de **déclarer son patrimoine** lors de la cessation de ses fonctions.

#### **REGLE ⑨ : UTILISER LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE DE LA CAISSE DE FAÇON APPROPRIÉE**

Toute personne concernée par le présent code doit **préserver les biens et les actifs de la CDC** dont elle est responsable. Elle doit également utiliser les ressources à des fins professionnelles. Il est interdit à toute personne concernée par ce code d'utiliser le patrimoine de la CDC à titre personnel. Il lui est également interdit d'user des lieux de travail pour s'adonner à des activités personnelles.

#### **REGLE ⑩ : FAIRE PREUVE DE RESERVE VIS-A-VIS DE L'EXTERIEUR ET DES MEDIAS**

Toute personne concernée par le présent code doit éviter de participer à des activités portant préjudice aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la CDC. Elle doit également faire preuve de **réserve** et avoir un comportement professionnel lorsqu'elle participe à une **activité extérieure** dans le cadre de ses fonctions.

Toute personne concernée par le présent code doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans et faire preuve de **neutralité**.


Elle doit accorder une priorité à son travail au sein de la CDC de manière que ses activités extérieures ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne contreviennent pas aux dispositions du présent code.

La communication au nom de la CDC au niveau des **médias** doit être autorisée au préalable par les structures concernées et conformément à la politique de communication de la CDC.

#### **REGLE ⑪ : SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CODE**

Toute personne ne se conformant pas audit code sera soumise aux **mesures disciplinaires** jugées appropriées selon la réglementation en vigueur.




	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>33</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019


## Annexe D : Liste d'exclusion générale

1. Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux,
2. Production ou commerce de produits pharmaceutiques, pesticides / herbicides, substances appauvrissant la couche d'ozone, biphényles polychlorés (PCB), soumis à des éliminations ou à des interdictions internationales,
3. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES<sup>9</sup>
4. Production ou commerce d'armes et/ou de munitions,
5. Production ou commerce du tabac,
6. Production ou commerce de boissons alcoolisées fort destiné à la consommation humaine,
7. Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente
8. Production ou commerce de matières radioactives (cela ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de mesure de contrôle de la qualité et de tout équipement pour lequel la source radioactive est considérée comme insignifiante et / ou suffisamment blindée.)
9. Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent
10. Production ou commerce ou utilisation de fibres d'amiante non liées
11. Pratiques de pêche non durables, telles que la pêche au filet dérivant en milieu marin avec des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km et utilisation des décharges électriques ou les matières explosives,
12. Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées de manière durable.
13. Production ou activité requérant travail forcé ou travail d'enfants,
14. Activités impliquant l'acquisition de terres et / ou des restrictions d'utilisation des terres entraînant une réinstallation involontaire ou un déplacement économique
15. Toute activité impliquant une dégradation ou une conversion significative d'habitats naturels et / ou critiques 7 et / ou toute activité dans des zones juridiquement protégées

<sup>9</sup> CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993)

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>34</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019


16. Production, commerce, stockage ou transport de volumes importants de produits chimiques dangereux ou utilisation à grande échelle de produits chimiques dangereux (essence, kérosène, autres produits pétroliers, colorants textiles, etc.)
17. Production ou activités qui ont des impacts négatifs, notamment la délocalisation, sur les terres, les ressources naturelles ou le patrimoine culturel essentiel soumis à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier des peuples autochtones
18. Activités impliquant des impacts négatifs importants sur le patrimoine culturel critique,
19. Toute activité/procédure favorisant la discrimination sur la base du genre, de l'origine ethnique, de la religion,
20. Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page 35 sur 45
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe E : Exemples de projets par catégorie de risque environnemental selon Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement

❖ **Catégorie B** : Unités soumises obligatoirement à l'EIE faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas un délai de trois mois (03) ouvrables

- 1) Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour.
- 2) Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).
- 3) Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).
- 4) Unités de gestion des déchets dangereux.
- 5) Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
- 6) Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- 7) Unités sidérurgiques.
- 8) Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.
- 9) Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
- 10) Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
- 11) Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux mille cent mètres (2100 mètres).
- 12) Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 13) Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
- 14) Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
- 15) Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
- 16) Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
- 17) Unités de traitement des eaux usées urbaines.
- 18) Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- 19) Unités de tannerie et de mégisserie.
- 20) Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
- 21) Projets de grands barrages.
- 22) Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
- 23) Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
- 24) Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits).
- 25) Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
- 26) Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés


	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>36</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

❖ **Catégorie A** : Unités soumises obligatoirement à l'EIE faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas un délai de vingt et un jours (21) ouvrables

- 1) Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
- 2) Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
- 3) Unités de fabrication des médicaments
- 4) Unités de fabrication des métaux non ferreux.
- 5) Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
- 6) Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 7) Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
- 8) Unités de fabrication de sucreries et de levure.
- 9) Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
- 10) Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
- 11) Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
- 12) Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
- 13) Unités de fabrication de fibres minérales.
- 14) Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
- 15) Les abattoirs.
- 16) Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
- 17) Projets de chantiers navals.
- 18) Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
- 19) Unités de conchyliculture.
- 20) Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
- 21) Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
- 22) Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).
- 23) Unités de fabrication de papier et de carton.
- 24) Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

❖ **Unités soumises au cahier des charges**


- 1) les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares
- 2) Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
- 3) les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
- 4) Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
- 5) les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
- 6) Les unités de trituration d'olive (huileries).
- 7) les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
- 8) les unités classées d'élevage d'animaux.

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>37</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

- 9) les unités d'industrie textile non énumérés à l'Annexe 1.
- 10) les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
- 11) les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
- 12) Les unités de fabrication de féculents.
- 13) Les carrières traditionnelles.
- 14) Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
- 15) chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
- 16) Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
- 17) Les Lacs collinaires.
- 18) Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

*Tableau 1 : Correspondance entre Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005 et Niveau du risque*


Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005	Niveau du risque
Catégorie B	Elevé
Catégorie A	Substantiel
CC et non listé	Modéré ou faible

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>38</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe F : Rapport annuel

**Contenu** : Le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Résumé des activités E&S de suivi réalisées par la CDC
- Résumé des rapports E&S des IFP
- Problèmes rencontrés (accidents/incidents/non conformités E&S)
- Formations E&S engagées / prévues ;
- Plaintes reçues
- Plan d'action de la CDC pour l'année suivante
- Statut / Changements dans le SGES ;
- Les investissements refusés pour des raisons E&S ;

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>39</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

## Annexe G : Textes réglementaires et lois applicables en matière E&S

### Textes réglementaires environnementaux

- Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2012, fixant les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie
- Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, relative à la qualité de l'air,
- Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,
- Décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci,
- Décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 18,
- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010,
- Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux, etc.

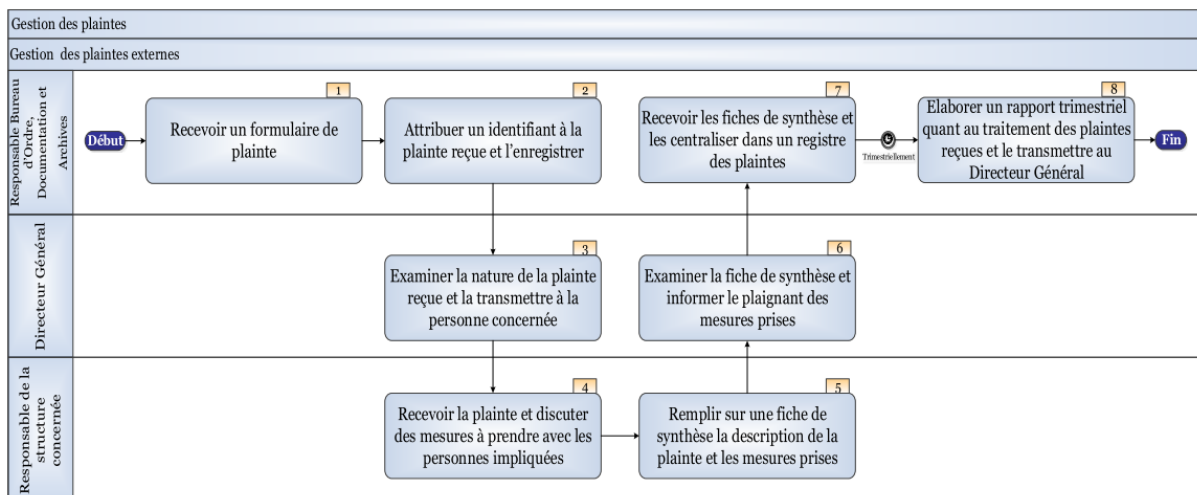
### Textes réglementaires sociaux

- Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 et notamment ses articles de 293 à 324
- Décret N°68-71 du 14 Mars 1968, relatif à l'emploi des enfants âgés de plus de 15 ans à des travaux légers
- Décret N°68-328 du 22 Octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code de travail.
- Décret N°68-83 du 23 mars 1968, fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
- Décret n°75-503 du 28 juillet 1975 portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Arrêté du ministère des affaires sociales du 5 mai 1988 déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur
- Loi n°81-51 du 18 juin 1981 relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants
- Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,
- Décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci, etc....



## Annexe H : Mécanisme de Gestion des plaintes


### 1. Description sommaire du sous processus gestion des plaintes externes



### 2. Description détaillée du sous processus gestion des plaintes externes

N°	Description de l'activité	RG	Responsable / Acteur	Données / Doc. Supports	
				Entrée	Sortie
1	Recevoir un formulaire portant une plainte.	<b>RG 1.1</b>	RBODA	Formulaire de plainte	
2	Attribuer un identifiant à la plainte reçue et l'enregistrer sur un registre (Annexe 2) des plaintes puis les transmettre au Directeur Général.	<b>RG 2.1</b>	RBODA		Formulaire de plainte enregistré
3	Recevoir les formulaires de plaintes reçus, les examiner puis les transmettre aux structures concernées.	<b>RG 3.1</b>	Directeur Général		
4	Recevoir le formulaire de plainte, l'étudier puis discuter des mesures avec les personnes impliquées.		Responsable de structure concerné	Formulaire de plainte	
5	Remplir une fiche de synthèse de la plainte reçue et y mentionner les mesures prises pour le traitement de la plainte puis la transmettre au Directeur Général.	<b>RG 5.1</b>			
6	Examiner la fiche de synthèse de la plainte et informer le plaignant des mesures prises.		Directeur Général		
7	Recevoir les fiches de synthèse des plaintes, et les centraliser au niveau du registre des plaintes.		RBODA	Fiches de synthèse des plaintes	
8	Assurer un suivi du traitement des plaintes et renseigner trimestriellement un rapport de synthèse concernant le traitement des plaintes.	<b>RG 8.1</b>	RBODA		Synthèse trimestrielle du traitement des plaintes



	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>41</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019

### 3. Règles de gestion relatives au sous processus gestion des plaintes externes

#### RG 1.1 : Formulaire de plaintes (Exemple en Annexe 1)

Toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement est tenue de remplir un formulaire de plainte.

Les formulaires de plainte sont accessibles via le site web de la CDC ou directement au Bureau d'ordre de la CDC en version papier.

Le dépôt des formulaires de plainte se fait :

- Via le site web de la CDC ;
- Au Bureau d'ordre de la CDC ;
- A travers un email dédié.

#### RG 2.1 : Réception des Formulaire de plaintes

Le Responsable Bureau d'ordre, Documentation et Archive est chargé de la centralisation des formulaires de plaintes externes, de l'affectation d'un identifiant unique pour chaque plainte reçue et de l'archivage des formulaires des plaintes suivant une logique bien précise.

Après réception des formulaires de plaintes, le Responsable Bureau d'Ordre, Documentation et Archive les transmet au Directeur General qui se charge du dispatching.

#### RG 3.1 : Traitement des plaintes

Selon la gravité et l'ampleur de la plainte reçue, le Directeur Général peut décider d'intervenir ou non dans la démarche de traitement de la plainte.

#### RG 5.1 : Fiche de synthèse de la plainte

La fiche de synthèse de la plainte est un document renseigné par le Responsable de la structure concernée par la plainte en concertation avec les membres de son équipe impliqués.

La fiche de synthèse d'une plainte renferme les informations suivantes :

- N° de la plainte ;
- Description de la plainte ;
- Structure in charge du traitement ;
- Date de traitement prévue ;

#### RG 8.1 : Rapport de synthèse de traitement des plaintes


Le rapport de synthèse de traitement des plaintes (Annexe 3) est un document de position, élaboré trimestriellement par le Responsable Bureau d'Ordre, Documentation et Archives. Le rapport renseigne sur les éléments suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période
- Résumé synthétique du type de plaintes
- Nombre de plaintes traitées dans un délai de xx jours
- Nombre de plaintes non-traitées dans un délai xx jours (explications)

### 4. Information à la population sur le système de gestion des plaintes


Communiquer à chaque occasion opportune l'existence d'un système de dépôt de plainte et encourager les citoyens à s'en servir.



	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>43</b> sur <b>45</b>
		Date :	01/ 04/ 2019


### Annexe 2 : Registre des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (Direct, indirect, ligne sous gestion.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>44</b> sur <b>45</b>
		Date :	30/ 01/ 2019

### Annexe 3 : Synthèse trimestriel du traitement des plaintes

Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :	
Résumé synthétique du type de plaintes :	
Nombre de plaintes traitées dans un délai de xx jours (explications) :	
Nombre de plaintes non-traitées dans un délai xx jours (explications) :	

	<b>SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	Réf. :	CDC-SGES-v0
		Page. :	Page <b>45</b> sur <b>45</b>
		Date :	30/ 01/ 2019

**Annexe I : Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

<http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0942005.pdf>